

BGer 4D 78/2016 vom 15. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_78_2016

FR: TF 4D 78/2016 du 15 novembre 2016

IT: TF 4D 78/2016 del 15 novembre 2016

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 15.11.2016 4D 78/2016 (4D_78/2016) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 15.11.2016 4D 78/2016 (4D_78/2016) Tribunale federale I Corte di diritto civile 15.11.2016 4D 78/2016 (4D_78/2016)

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D_78/2016 Arrêt du 15 novembre 2016 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure X. _____ Sàrl en liquidation, recourante, contre Z. _____, représenté par Me Alexandre Reil, intimé. Objet contrat d'entreprise, recours contre l'arrêt rendu le 26 septembre 2016 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La présidente, Vu l'arrêt du 26 septembre 2016 par lequel la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel interjeté par X. _____ Sàrl en liquidation contre le jugement par défaut rendu le 18 novembre 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois en la cause divisant la requérante d'avec Z. _____; Vu la lettre du 5 novembre 2016 dans laquelle ladite société déclare faire recours contre l'arrêt précité; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'en effet, la recourante ne s'en prend pas du tout à la motivation sur la base de laquelle la Juge déléguée de la cour cantonale a déclaré son appel irrecevable; Considérant que le présent arrêt peut être rendu sans frais, étant donné les circonstances (art. 66 al. 1 LTF), à l'instar de l'arrêt cantonal, que l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 15 novembre 2016 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Kiss Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.